

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 18 novembre 2019

PRESENTS: LETURCQ F., Président;
DELIRE L., Bourgmestre;
DUBUISSON B., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., CHEVALIER P.,
Echevins;
WAUTHELET A., PIETTE F., EVRARD C., GAUX V., WINAND A., CHASSIGNEUX L.,
GOFFINET I., MAQUET H., VICQUERAY P., SPINEUX D., NONET A., BERGER M.,
BOURNONVILLE L., HUMBLET B., CADELLI M., ~~DEL~~CHEVALERIE A., Conseillers
Communaux;
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;
BOXUS M.H., Directrice Générale f.f..

OBJET : règlement intervention octroyée aux associations Niveau 1 pour la location d'une
toilette PMR lors de leurs manifestations

Le Conseil communal, Séance publique

Vu les articles 10, 11, 41, 162, 170§4 et 172 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'égalité des citoyens, la non-discrimination et l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 & 32, L1123-23 2°, L1124-40 §1-3° & 4°, L1133-1 & 2, L3121-1, L3331-1 à 8 ;
Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la ville, fixant les règles d'attribution et de contrôle des subventions ;
Vu le règlement général sur la reconnaissance des associations et leur hiérarchisation adopté au Conseil communal du 14 octobre 2019 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires ;
Considérant que lors de manifestations il y a lieu, aux fins d'égalité pour tous, de prévoir, outre des toilettes publiques aux dimensions normales, une toilette publique adaptée aux personnes à mobilité réduite (PMR) ;
Considérant que les organisateurs pourraient dès lors bénéficier, une fois par manifestation, d'une intervention communale maximale couvrant la différence entre une toilette normale et une toilette PMR plafonnée à 70,00 € TTC ;
Considérant que cette intervention communale serait réservée aux associations Niveau 1 en vue de les encourager dans leurs actions spécifiques ;
Considérant que cette intervention leur serait accordée après la manifestation sur base de pièces justificatives ;
Vu les crédits prévus à l'article 763/332-02 du budget ordinaire ;
Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 24 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;
Vu que Madame la Directrice financière n'a pas souhaité remettre d'avis ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Art.1. L'octroi aux associations Niveau 1, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, d'une intervention communale pour la location de toilettes publiques PMR lors de leurs manifestations.

Cette intervention n'est octroyée qu'une seule fois par manifestation.

Art.2. Cette intervention est fixée à **70,00 € maximum**.

- Sur la facture, si la différence entre une toilette normale et une toilette PMR est supérieure à 70,00 €, l'intervention sera limitée à 70,00 €.

- Sur la facture, si la différence entre une toilette normale et une toilette PMR est inférieure à 70,00 €, l'intervention sera limitée au montant de la différence.

Art.3. De conditionner l'octroi de cette intervention à la production d'une copie de la facture justifiant la location d'une toilette publique PMR.

Art.4. De charger le collège communal d'examiner la recevabilité de la demande.

Art.5. De liquider cette intervention, après la manifestation, sur production de pièces justificatives.

Art.6. De limiter cette intervention à ce seul cas de figure.

Art.7. L'exécution de la présente délibération est subordonnée à l'inscription au budget du crédit nécessaire pour couvrir la dépense et son approbation par l'autorité de tutelle.

Art.8. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

Art.9. Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage.

Art.10. Le présent règlement sera transmis dans les 48 heures au Collège provincial.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Directrice Générale f.f.,
M.H. BOXUS

Le Président,
F. LETURCQ

La Directrice Générale f.f.,

M.H. BOXUS

POUR COPIE CONFORME,



Le Bourgmestre,

L. DELIRE